

2C INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 15 Chemin du Marion
69210 SAINT PIERRE LA PALUD
911 418 085 R.C.S. LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le VINGT NEUF JUILLET
A huit heures

Les associés de la Société **2C INVEST**, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à SAINT PIERRE LA PALUD (69210), 15 chemin du Marion, identifiée au SIREN sous le numéro 911 418 085 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire** au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés entrant en séance de laquelle il résulte que sont présents :

- Monsieur Claude COQUARD,

Titulaire de 95 actions

Ci 95 parts

- Madame Anaïs COQUARD,

Titulaire de 5 actions

Ci 5 parts

Total des parts présentes vingt parts sociales 100 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude **COQUARD**, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 15 des statuts, relatif à l'INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT.
- Pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le texte des modifications à apporter aux statuts.
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les documents ci-dessus avant de donner lecture à l'Assemblée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Chacun des associés présents :

- déclare et reconnaît avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations prévus par la loi, les règlements et les statuts de la Société ou nécessaires à son information, préalablement à la prise des présentes décisions, et ce dans un délai suffisant pour lui permettre de voter utilement et en toute connaissance de cause sur les décisions qu'il prend,

- décide de renoncer, en tant que de besoin, à titre définitif et irrévocable, au bénéfice des dispositions légales, réglementaires et/ou statutaires, et des stipulations de tout acte extrastatutaire conclu entre un ou plusieurs associés, applicables et relatives aux délais de convocation et/ou de mise à disposition des documents et formalités prescrits par la loi, les règlements, les statuts de la Société et tout acte extrastatutaire conclu entre un ou plusieurs associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, après avoir pris connaissance de la volonté des associés de modifier l'article 15 des statuts, relatifs l'INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT, de modifier en conséquence les statuts de la société de la manière suivante :

L'article 15 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT »

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché aux actions démembrées est exercé exclusivement par l'usufruitier, pour toutes les décisions collectives des associés, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou de toute autre nature.



*Le nu-propiétaire est convoqué à toutes les assemblées générales et reçoit les mêmes informations que les autres associés. Il peut assister aux assemblées et présenter des observations, mais ne participe pas au vote, **sauf dans les cas où une disposition légale impérative exige son consentement ou lui attribue expressément un droit de vote.***

L'usufruitier exerce seul l'ensemble des prérogatives attachées à la qualité d'associé pour les actions démembrees, notamment le droit de participer aux décisions collectives, de voter, de donner pouvoir et de signer les procès-verbaux, sous réserve des dispositions d'ordre public.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier a seul droit aux dividendes distribués au titre du bénéfice courant de chaque exercice social.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*
- sont attribuées exclusivement au nu-propiétaire toutes les distributions présentant un caractère exceptionnel, provenant de la réalisation d'actifs sociaux, ainsi que, plus généralement, toute distribution financée directement ou indirectement par le produit de la cession de tout ou partie des actifs de la Société, quelle qu'en soit la nature. Toutefois, l'usufruitier aura un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*

Les associés reconnaissent que cette répartition conventionnelle des droits pécuniaires constitue une modalité essentielle du démembrement des actions et s'impose entre eux, sauf convention contraire sous réserve des dispositions légales impératives.

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »

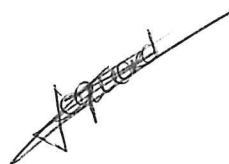
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Monsieur Claude COQUARD, Présidence, **avec faculté de subdéléguer** à toute personne ou organisme de son choix, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.



De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur Claude COQUARD
Président et associé



Madame Anaïs COQUARD
Associée

